

**N° 5523**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre  
2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de  
police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine**

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.12.2005)*

**SOMMAIRE:**

*page*

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.12.2005) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs .....	2

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(16.11.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

En effet, au cours de sa séance du 2 décembre 2005, le Conseil de Gouvernement a pris la décision de principe de prolonger la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union Européenne en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, la Commission des Affaires Etrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a émis un avis favorable le 17 novembre 2005.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir accorder un rang de priorité au présent projet de règlement grand-ducal, étant donné que le règlement grand-ducal à modifier ne prévoit une participation du Luxembourg que jusqu'au 31 décembre 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## **TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 2 décembre 2005 et après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés le 17 novembre 2005;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**— L'article 1er du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de Police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 1er.**— Le Luxembourg participera à la Mission de Police de l'Union européenne (MPUE) du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007.“

**Art 2.**— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,  
Jean ASSELBORN*

(...), le (...) décembre 2005

HENRI

*Le Ministre de la Justice,  
Ministre de la Défense,  
Luc FRIEDEN*

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

*L'objectif du règlement grand-ducal soumis pour avis consiste à prolonger la participation de policiers luxembourgeois à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine. Pour ce faire, le présent projet de règlement se propose de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine, en son article Premier, relatif à la durée de la mission. Quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois, celles-ci sont maintenues selon les dispositions prévues par le règlement grand-ducal de 2002.*

*Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.*

### **L'engagement de l'UE en Bosnie-Herzégovine**

Depuis les conflits dans les années '90, l'un des principaux objectifs de la Politique étrangère et de Sécurité commune (PESC) de l'UE est de stabiliser la région des Balkans occidentaux et, pour ce faire, d'apporter un soutien dans la mise en place d'institutions stables et démocratiques. En ce qui concerne

plus particulièrement la Bosnie-Herzégovine, au cœur des affrontements, l'objectif de l'Union européenne est de soutenir la création d'un Etat stable, viable, pacifique et multiethnique, candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne.

C'est dans ce contexte que l'UE a décidé en 2002 de prendre la relève du Groupe international de police des Nations Unies (GIP) en Bosnie-Herzégovine, mis en place suite aux accords de Dayton/Paris et dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 2002. A cet effet, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 11 mars 2002 une Action commune relative à la Mission de police en Bosnie-Herzégovine (2002/210/PESC). Cette dernière précisait que le mandat de la MPUE consisterait à mener des actions de suivi, d'encadrement et d'inspection de la police en Bosnie-Herzégovine, l'objectif principal étant de mettre en place des dispositifs de police durables sous gestion de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales, et ce faisant améliorer le niveau de la police.

Depuis, la Mission de police de l'UE a contribué avec succès à la mise en place d'une police fédérale, condition préalable pour lutter de manière efficace contre le crime organisé en Bosnie-Herzégovine.

### **La participation luxembourgeoise**

A l'instar de son engagement politique, le Luxembourg cherche également sur le plan opérationnel à être un partenaire engagé et à assumer ses responsabilités sur la scène européenne et internationale.

C'est ainsi que le Luxembourg a pris part aux premières missions militaires, mais aussi de police de l'Union européenne. En matière de police, le Luxembourg a participé à la Mission de police en Albanie sous l'autorité de l'UEO de 1997 à 2001, avant de détacher des policiers luxembourgeois en Bosnie-Herzégovine (à partir du 1er janvier 2003) et dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) (depuis 2004).

En ce qui concerne le détachement de policiers luxembourgeois en Bosnie-Herzégovine, les modalités ont été établies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La durée de la mission était calquée sur la durée prévue par l'Action commune du Conseil (art.1er du règlement grand-ducal), et la mission assignée aux policiers consistait à „contribuer à l'établissement de dispositifs de police durables sous gestion de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales et, ce faisant, à améliorer le niveau de la police en Bosnie-Herzégovine“ (art.7).

Pour ce faire, le Luxembourg a, depuis le 1er janvier 2003, détaché en permanence deux policiers en Bosnie-Herzégovine, sur la base d'une rotation semestrielle.

### **La prorogation de la Mission de Police en Bosnie-Herzégovine**

La stabilisation des Balkans occidentaux étant une des priorités de la Politique étrangère et de Sécurité commune de l'UE, le Conseil de l'Union européenne a décidé, en juillet 2005, de maintenir la présence de ses policiers en Bosnie-Herzégovine afin de continuer à assister les autorités bosniaques dans leur réforme de l'appareil de police ainsi que dans la lutte contre le crime organisé.

Suite à l'invitation formelle des autorités de Bosnie-Herzégovine, le Conseil Affaires générales a adopté le 21 novembre 2005 une nouvelle action commune prolongeant la mission de police de l'UE en Bosnie-Herzégovine (2005/824/PESC).

La durée de la mission est prorogée de deux ans.

### **Prorogation de la participation luxembourgeoise**

Le prolongement de la Mission de police de l'UE pose désormais la question de la prorogation éventuelle de la participation des policiers luxembourgeois à cette mission, alors que le règlement grand-ducal prévoit une participation jusqu'au 31 décembre 2005. Au vu du soutien traditionnel que le Luxembourg apporte à l'action de l'UE dans les Balkans occidentaux et à la lumière de la participation passée du Luxembourg à la Mission de police, un maintien de la présence luxembourgeoise au sein de la MPUE est souhaitable.

A cet effet, l'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal, pris en exécution de la loi OMP et permettant un maintien de la participation luxembourgeoise, s'avère nécessaire.

Le projet de règlement grand-ducal comporte deux articles:

- L'article 1er, qui porte sur la durée de la mission, modifie l'article 1er du règlement grand-ducal de 2002 en prolongeant la mission jusqu'au 31 décembre 2007, avec possibilité de prolongement;
- L'article 2 règle les modalités d'exécution.

L'ancien règlement n'est donc pas abrogé, mais modifié en son article 1er, qui porte sur la durée de la mission. Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal soumis à approbation n'introduit aucun changement quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois. Ce dernier se fera donc selon les modalités prévues par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2002.